

Document non exhaustif à titre indicatif
Date de mise à jour : 13 mai 2020

FONDS DE SOLIDARITE « AIDE de 1500 Euros »

- Texte :**
- Décret du 31/03/2020 => https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041768315
 - Décret du 02/04/2020 => https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041780634
 - Décret du 16/04/2020 => https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041804376
 - Ordonnance du 22/04/2020 => https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041814597
 - Décret du 12/05/2020 => https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041869976

Documentation Pratique :

- Dossier présentation : https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf
- Aide pour la demande : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds_soutien_pas_a_pas_tpe_v2.pdf
- Foire aux questions : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/fonds_solidarite_faq-05052020-9h24.pdf

Ou faire la demande : <https://impots.gouv.fr>

CONDITIONS	TEXTE DE REFERENCE
<p>Entreprises personnes physiques et personnes morales (résidentes fiscales françaises) exerçant une activité économique</p> <p>Associations => assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié (pour la détermination du CA ou des recettes ne pas prendre en compte les dons et subventions perçues)</p>	<p>Décret du 30/03/2020</p> <p>Décret du 12/05/2020</p>
<p>Pas en cessation de paiement au 1er mars 2020 liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 (modifié par décret du 16/04/2020)</p>	<p>Décret du 30/03/2020</p> <p>Décret du 16/04/2020</p>
<p>Effectif est inférieur ou égal à 10 salariés</p>	<p>Décret du 30/03/2020 °</p>
<p>Chiffre d’Affaires inférieur à 1 000 000 Euros (dernier exercice clos) : Si début d’activité le Chiffre d’Affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l’entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros</p>	<p>Décret du 30/03/2020</p>
<p>L’entreprise ne doit pas être contrôlée par une société commerciale (L233-3 du Code de Commerce).</p> <p>Si l’entreprise contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales (L233-3 du Code de Commerce) la somme des salaires, CA et bénéfices des entités liées respectent les seuils ci-dessus.</p>	<p>Décret du 30/03/2020</p> <p>Décret du 16/04/2020</p> <p>Décret du 12/05/2020</p>
<p>Elles n’étaient pas, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l’article 2 du règlement (UE) no 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.</p> <p>Les aides versées au titre du présent décret aux entreprises qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité doivent être compatibles avec le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.</p>	<p>Décret du 30/03/2020</p> <p>Décret du 16/04/2020</p>

<p>La notion de chiffre d'affaires (1 000 000 Euros) s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des BNC, comme les recettes nettes hors taxes.</p>	<p>Décret du 30/03/2020</p>
<p>Il s'agit d'une subvention pour les entreprises qui répondent aux conditions suivantes</p> <p><u>Précisions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Une disposition d'exonération sera prévue dans une prochaine loi de finances : intégré dans le 2nd PLFR 2020 (art 1) - Comptabilisation de la subvention : l'aide financière prend la forme d'une subvention attribuée par décision du ministre de l'action et des comptes publics. Il conviendra de l'enregistrer en subvention d'exploitation. 	<p>Décret du 30/03/2020 Décret du 16/04/2020</p> <p>FAQ</p>
<p><u>POUR MARS 2020 (début activité avant 1^{er} février 2020) :</u></p> <p>Interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020</p> <p>Ou elles ont subi une perte de chiffre d'affaires</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ D'au moins 50% entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, par rapport à période du 1^{er} mars 2019 au 31 mars 2019 ○ ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ○ ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020. <p><u>POUR AVRIL 2020 (début activité avant 1^{er} mars 2020):</u></p> <p>Interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020</p> <p>Ou elles ont subi une perte de chiffre d'affaires</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ D'au moins 50 % entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 	<p>Décret du 30/03/2020</p> <p>Décret du 30/03/2020 et pour les 50% Décret du 02/04/2020</p> <p>Décret du 16/04/2020</p> <p>Décret du 16/04/2020</p>

- par rapport à la même période de l'année précédente
- **ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;**
- ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020
- **ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois**

Décret du 12/05/2020

POUR MAI 2020 (début activité avant 1^{er} mars 2020) :

Interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020

Décret du 12/05/2020

Ou elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires**

- **D'au moins 50 % entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020**
 - par rapport à la même période de l'année précédente
 - **ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;**
 - ou, pour les entreprises créées après le 1er mai 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020
 - ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois

Précisions :

- La condition d'interdiction d'accueil du public vise-t-elle uniquement les établissements fermés ou est-elle étendue à certains secteurs para médicaux (cabinets dentaires, kinésithérapeutes) ayant reçu l'injonction de fermer de la part de leur ordre professionnel : ces professions ne sont pas éligibles au fond au titre d'une interdiction d'accueil du public. En revanche, elles peuvent tout à fait bénéficier du fonds dès lors que leur chiffre d'affaires de mars 2020 a subi une diminution de 50 % par rapport à celui de mars 2019. Il est rappelé que le montant de l'aide versée est identique, quelle que soit la raison pour laquelle l'entreprise en bénéficie
- Fermeture administrative partielle : dès lors qu'une partie de l'activité fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, l'entreprise est éligible au dispositif sans condition de perte de chiffre d'affaires
- Fermeture administrative mais prestations à emporter : les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public et qui réalisent des prestations à emporter sont éligibles à l'aide sans condition de perte de chiffre d'affaires (magasins de vente et centres commerciaux ayant des activités de livraison et de retraits de commandes, des restaurants et débits de boissons ayant des activités de livraison et de vente à emporter, des bars-tabacs

FAQ

- Proratisation du CA (fermeture administrative) : pas de proratisation à effectuer. L'aide est attribuée à l'entreprise et non par secteur d'activité (bar-tabac soumis à l'interdiction d'accueil du public, même s'il demeure ouvert pour vendre du tabac, il sera éligible à l'aide)

POUR MARS 2020 :

Le bénéfice imposable n'excède pas 60 000 euros au titre du dernier exercice clos :

- augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercé
- si pas exercice clos le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois

POUR AVRIL 2020 :

Le bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :

- **pour les entreprises en nom propre, 60 000 euros. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;**
- **pour les sociétés, 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur**

POUR MAI 2020 :

Le bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :

- **pour les entreprises en nom propre, 60 000 euros. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;**
- **pour les sociétés, 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur**

Précisions :

- Il s'agit du bénéfice avant IS (figurant sur déclaration 2065)

Décret du 30/03/2020

Décret du 16/04/2020

Décret du 12/05/2020

- n'ont pas bénéficié **pension de vieillesse ou d'IJ au titre de la période allant du 1^{er} mai 2020 au 31 mai 2020 pour un montant total supérieur à 1500 Euros**

Précisions :

- Chef d'entreprise et conjoint collaborateur : la subvention profite à l'entreprise, elle est versée une seule fois par entreprise indépendamment du nombre d'associés ou des conjoints collaborateurs
- SCI et fonds de solidarité : éligible, si elles exercent une activité économique, comme cela peut être le cas des SCI de construction-vente, des SCI d'attribution ou de location. En revanche, les SCI ne servant que de structures d'accueil ou de gestion d'un investissement immobilier, le plus souvent familial, n'exercent pas d'activité économique
- SAS, avec président mandataire social sans contrat de travail : éligible, l'aide est destinée aux entreprises et non aux mandataires sociaux. Les entreprises sont éligibles au fonds quel que soit leur statut juridique (tel que SA, SAS, SARL, SASU, SARLU/EURL, EIRL, entrepreneur individuel) et quel que soit leur régime fiscal et social (régime réel, micro-BIC, mirco-BNC, micro-entrepreneur)
- Une société dont le dirigeant est affilié au régime général de la sécurité sociale en tant qu'« assimilé salarié » en application de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale (par exemple, une société par actions simplifiée) est-elle éligible au fonds de solidarité ? : Un dirigeant « assimilé salarié » au sens du code de la sécurité sociale n'est pas un salarié. Il n'a pas droit à l'assurance chômage contrairement aux salariés. Une société dont le dirigeant majoritaire est « assimilé salarié » au sens de la sécurité sociale n'entre donc pas dans l'exclusion prévue par le 6° de l'article 1er du décret qui concerne les dirigeants majoritaires titulaires d'un contrat de travail à temps plein. **Les sociétés par actions simplifiées sont donc éligibles au fonds de solidarité.**
- Co-gérance : l'aide est attribuée à la société, une seule demande par société
- Fermeture administrative et garde d'enfants de moins de 16 ans : éligible si le chef d'entreprise a bénéficié d'un arrêt de travail au mois de mars 2020 pour garder ses enfants de moins de 16 ans en raison du covid et qu'à ce titre il a perçu moins de 800 euros d'indemnités journalières de sécurité sociale.
- Cumul de l'aide pour les personnes ayant plusieurs TPE (avec plusieurs SIREN, différents) : oui, l'aide est destinée aux entreprises et non à leur dirigeant.

FAQ

MONTANT DE L'AIDE	TEXTE DE REFERENCE
Perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1 500 euros = subvention d'un montant forfaitaire de 1 500 euros	Décret du 30/03/2020 Décret du 16/04/2020 Décret du 12/05/2020
Perte de chiffre d'affaires inférieure à 1500 euros = subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires	Décret du 30/03/2020 Décret du 16/04/2020 Décret du 12/05/2020
Attention pour AVRIL et MAI : pour les personnes physiques ou le dirigeant pour les sociétés a bénéficié de pensions de retraite ou d'IJ le montant de la subvention est réduite de ce montant	Décret du 12/05/2020
<p><u>Précisions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Quel que soit le motif de bénéfice de l'aide (interdiction d'ouverture au public ou baisse de chiffre d'affaires de 50%), le montant de l'aide est égal à la perte entre le chiffre d'affaires réalisé au mois de mars 2019 et celui réalisé en mars 2020, plafonné à 1.500 euros. Il est donc nécessaire de renseigner les éléments relatifs au chiffre d'affaires, même lorsque l'on souhaite bénéficier de l'aide en raison d'une fermeture au public. Cette information ne conditionne pas l'aide mais en détermine le montant. - Faudra-t-il rembourser l'aide à un moment ou un autre ? Non. En revanche, des contrôles pourront avoir lieu et conduire l'administration à réclamer la restitution de tout ou partie de l'aide s'il s'avère que le demandeur n'y avait pas droit ou pas en totalité. - Devis, prévisionnel non réalisé, travaux annulés... mais CA de mars 2020 au CA de mars 2019 : l'aide est prévue pour les entreprises qui ont constaté une baisse de chiffre d'affaires pour le mois de mars 2020 par rapport au même mois de 2019. Si chiffre d'affaires de mars a augmenté => pas éligible à l'aide. Il s'agit en effet de couvrir (dans la limite de 1500€) la baisse de chiffre d'affaires par rapport à la même période de l'année précédente. 	FAQ

CALCUL DE LA PERTE DE CHIFFRE D’AFFAIRES <u>MARS</u>	TEXTE DE REFERENCE
<p>Différence entre le CA durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, et, le CA durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019</p> <p><u>Définition du chiffre d’affaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les entreprises tenant une comptabilité commerciale, il s’agit du chiffre d’affaires facturé et comptabilisé au mois de mars selon le principe des créances acquises et des dépenses engagées. - Pour les professionnels assujettis à la fiscalité sur les bénéfices non commerciaux et qui n’ont pas opté pour tenir une comptabilité en fonction des créances acquises et dépenses engagées, il s’agit des recettes encaissées diminuées des débours et des rétrocessions d’honoraires effectués en mars. - Pour les micro-entrepreneurs, il s’agit des recettes perçues en mars au titre de leur activité professionnelle. 	<p>Décret du 30/03/2020</p> <p style="text-align: center;">FAQ</p>
<p>ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l’entreprise et le 29 février 2020</p>	<p>Décret du 30/03/2020</p>
<p>ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d’un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d’un tel congé pendant cette période, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020</p>	<p>Décret du 30/03/2020</p>

CALCUL DE LA PERTE DE CHIFFRE D’AFFAIRES <u>AVRIL</u>	TEXTE DE REFERENCE
<p>Différence entre le CA durant la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 et, le CA durant la période de comprise entre le 1er avril 2019 et le 30 avril 2019, ou, si l’entreprise le souhaite, le chiffre d’affaires mensuel moyen de l’année 2019</p>	<p>Décret du 16/04/2020</p>
<p>ou, pour les entreprises créées entre le 1er avril 2019 et le 31 janvier 2020, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l’entreprise et le 29 février 2020</p>	<p>Décret du 12/05/2020</p>

ou, pour les entreprises créées après le 1 ^{er} février 2020 par rapport au CA réalisé en février 2020 ramené sur un mois	Décret du 12/05/2020
--	----------------------

CALCUL DE LA PERTE DE CHIFFRE D’AFFAIRES <u>MAI</u>	TEXTE DE REFERENCE
Différence entre le CA durant la période comprise entre le 1 ^{er} mai 2020 et le 31 mai 2020 et, le CA durant la période de comprise entre le 1 ^{er} mai 2019 et le 31 mai 2019, ou, si l’entreprise le souhaite, le chiffre d’affaires mensuel moyen de l’année 2019	Décret du 12/05/2020
ou, pour les entreprises créées entre le 1 ^{er} mai 2019 et le 31 janvier 2020, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l’entreprise et le 29 février 2020	Décret du 12/05/2020
ou, pour les entreprises créées après le 1 ^{er} février 2020 par rapport au CA réalisé en février 2020 ramené sur un mois	Décret du 12/05/2020

MODALITES DE LA DEMANDE	TEXTE DE REFERENCE
<p><u>POUR MARS</u> : Demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 avril 2020. Prolongation du délai au 15 juin 2020 pour les artistes auteurs et les associés de GAEC.</p> <p><u>POUR AVRIL</u> : Demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai 2020. Prolongation du délai au 15 juin 2020 pour les artistes auteurs et les associés de GAEC.</p> <p><u>POUR MAI</u> : Demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 juin 2020. Prolongation du délai au 15 juin 2020 pour les artistes auteurs et les associés de GAEC.</p>	<p>Décret du 30/03/2020 Décret du 12/05/2020</p> <p>Décret du 16/04/2020 Décret du 12/05/2020</p> <p>Décret du 12/05/2020</p>
<p>Demande accompagnée des justificatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions, l'exactitude des informations déclarées ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31/12/2019 à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement - une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires - les coordonnées bancaires de l'entreprise - une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) no 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 - POUR AVRIL : le cas échéant le montant des pensions ou IJ perçues ou à percevoir au titre d'Avril 2020 - POUR MAI : le cas échéant le montant des pensions ou IJ perçues ou à percevoir au titre de Mai 2020 	<p>Décret du 30/03/2020 Décret du 02/04/2020</p> <p>Décret du 16/04/2020</p> <p>Décret du 12/05/2020</p>

AIDE COMPLEMENTAIRE	TEXTE DE REFERENCE
<p>Les entreprises peuvent bénéficier d'une aide complémentaire d'un montant forfaitaire de 2 000 euros Modifié par décret du 16/04/2020 par une aide de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 2 000 euros pour les entreprises ayant un CA inférieur à 200 000 euros (dernier exercice clos), pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice et pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 000 euros et pour lesquelles le solde mentionné au 3° est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 euros ; ○ au montant de la valeur absolue du solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles (idem conditions ci-dessous) dans la limite de 3 500 euros, pour les entreprises ayant un CA (dernier exercice clos) égal ou supérieur à 200 000 euros et inférieur à 600 000 euros ○ au montant de la valeur absolue du solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles (idem conditions ci-dessous) dans la limite de 5 000 euros, pour les entreprises ayant un CA (dernier exercice clos) égal ou supérieur à 600 000 euros <p><u>Conditions à remplir :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Avoir bénéficié de la subvention de 1500 Euros pour Mars, Avril ou Mai – Au moins un salarié en CDI ou CDD au 1er mars 2020 ou ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} Mars 2020 et le 11 mai 2020 et ont un CA supérieur ou égal à 8 000 Euros (exercice clos) ou un CA mensuel moyen entre date de création et 29/02/2020 supérieur ou égal à 667 (pas exercice clos). – Impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours suivants Le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars, avril et mai 2020 est négatif – Leur demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faite depuis le 1er mars 2020 auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date a été refusée par la banque ou est restée sans réponse passé un délai de dix jours. <p>La demande d'aide est réalisée auprès des services du conseil régional du lieu de résidence par voie dématérialisée, au plus tard le 15 juillet 2020.</p>	<p>Décret du 30/03/2020</p> <p>Décret du 16/04/2020</p> <p>Décret du 30/03/2020 Décret du 16/04/2020 Décret du 12/05/2020</p>

Une seule aide peut être attribuée par entreprise, ce n'est pas une aide mensuelle.

Décret du 12/05/2020

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours, ~~démontrant le risque de cessation des paiements~~ **Modifié par décret du 16/04/2020**
- le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque

Décret du 16/04/2020

ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA FERMETURE ADMINISTRATIVE A PARTIR DU 11 MAI 2020

Texte : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041865329

Les établissements figurant ci-après ne peuvent plus accueillir du public :

- au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions, les salles de ventes et pour les accueils de jour de personnes en situation de précarité et les centres sociaux
- au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room - service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat
- au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux
- au titre de la catégorie T : Établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires expositions ou des salons ayant un caractère temporaire
- au titre de la catégorie REF : Refuges de montagne sauf pour leurs parties faisant fonction d'abri de secours
- au titre de la catégorie X : Établissements sportifs couverts
- au titre de la catégorie Y : Musées ;
- au titre de la catégorie CTS : Chapiteaux, tentes et structures
- au titre de la catégorie PA : Établissements de plein air, à l'exception de ceux au sein desquels sont pratiquées les activités physiques et sportives mentionnées au IV du présent article et dans les conditions que ledit IV prévoit, ainsi que la pêche en eau douce
- au titre de la catégorie R : Établissements d'enseignement à l'exception des centres de formation des apprentis, centres de vacances, établissements et services d'accueil du jeune enfant , maisons d'assistants maternels, établissements d'enseignement relevant du livre IV de la seconde partie du code de l'Éducation Nationale

Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus. Dans les établissements qui ne sont pas fermés, l'exploitant met en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des dispositions de mesures d'hygiène et de distanciation. Il peut limiter l'accès à l'établissement à cette fin. Par ailleurs, il peut également subordonner l'accès à l'établissement au port d'un masque de protection répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture d'un commerce de détail ou d'un centre commercial dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à quarante mille mètres carrés et qui, du fait notamment de la taille du bassin de population où il est implanté et de la proximité de moyens de transport, favorise des déplacements significatifs de population. Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'ouverture, au sein de ces centres commerciaux, des commerces de détail pour les activités relevant de la liste de l'annexe 3.

ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA FERMETURE ADMINISTRATIVE JUSQU'AU 11 MAI 2020

Texte : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000041747861&dateTexte=20200415>

Extrait Article 8

Les établissements figurant ci-après ne peuvent plus accueillir du public **jusqu'au 11 mai 2020** :

- au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions
- au titre de la catégorie M : Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes
- au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat
- au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux
- au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation
- au titre de la catégorie T : Salles d'expositions
- au titre de la catégorie X : Etablissements sportifs couverts
- au titre de la catégorie Y : Musées
- au titre de la catégorie CTS : Chapiteaux, tentes et structures
- au titre de la catégorie PA : Etablissements de plein air
- au titre de la catégorie R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf ceux relevant des articles 9 et 10.

Les établissements ci-dessus peuvent toutefois continuer à recevoir du public pour les activités suivantes :

Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles.
Commerce d'équipements automobiles.
Commerce et réparation de motocycles et cycles.
Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles.
Commerce de détail de produits surgelés.
Commerce d'alimentation générale.
Supérettes.
Supermarchés.
Magasins multi-commerces.

Hypermarchés.

Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé.

Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé.

Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé.

Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé.

Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé.

Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé.

Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives.

Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé.

Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé.

Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé.

Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé.

Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé.

Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé.

Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé.

Commerces de détail d'optique.

Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie.

Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions du III de l'article 8.

Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé.

Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a.

Hôtels et hébergement similaire à l'exclusion des villages vacances, maisons familiales et auberges collectives.

Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.

Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.

Location et location-bail de véhicules automobiles.

Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens.

Location et location-bail de machines et équipements agricoles.

Location et location-bail de machines et équipements pour la construction.

Activités des agences de placement de main-d'œuvre.

Activités des agences de travail temporaire.

Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques.

Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication.

Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques.

Réparation d'équipements de communication.

Blanchisserie-teinturerie.

Blanchisserie-teinturerie de gros.

Blanchisserie-teinturerie de détail.

Services funéraires.

Activités financières et d'assurance.

La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sauf dérogation du Préfet après avis du Maire.